

Délibération n° 75-19 du 29 Septembre 1975
relative aux modalités de versement de la prime pour
épuration aux collectivités locales

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin
Seine-Normandie,

D E L I B E R E

Article 1er- Les primes pour épuration attribuées aux collectivités locales ou leur groupement se rapportant à l'exercice 1976 seront versées en deux échéances : a) au cours de l'année 1976 en un acompte calculé sur les éléments techniques 1975, avec le taux de redevance 1976, le résultat étant affecté du coefficient 0,25. b) le solde après apurement.

Article 2 - Les primes pour épuration attribuées aux collectivités locales ou leur groupement se rapportant à l'exercice 1977 et suivants seront versées en totalité et à terme échu à partir des éléments réels.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence

Le Président
du Conseil d'administration

F. VALIRON

L. LANIER